



Règlement du service public de l'assainissement collectif

la métropole
GRANDLYON

Adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 novembre 2017
et modifié par délibération n°2019-4012 du 16 décembre 2019

SOMMAIRE

1 – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES 3

CHAPITRE 1 - LES GÉNÉRALITÉS 3

- Article 1 – L’objet 3
Article 2 – Les systèmes d’assainissement 3
Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux 3
Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction 4

CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT 5

- Article 5 – La définition du branchement public 5
Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé 5
Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public 5
Article 8 – La surveillance, l’entretien, la réparation et le renouvellement des branchements 7
Article 9 – Les branchements clandestins 7

CHAPITRE 3 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 8

- Article 10 – Le principe 8
Article 11 – L’assujettissement 8

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES 10

- Article 12 – Le principe : la gestion à la parcelle 10
Article 13 – La dérogation : le rejet au réseau public 12
Article 14 – Les eaux de sources et de piscine 13

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 13

- Article 15 – L’objet 13
Article 16 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses 13
Article 17 – L’indépendance des réseaux intérieurs 13
Article 18 – L’étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux 14
Article 19 – Les siphons 14
Article 20 – Les colonnes de chute 14
Article 21 – Les dispositifs de broyages 14

CHAPITRE 6 - LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 14

- Article 22 – Le champ d’application 14
Article 23 – Les pièces à fournir 14
Article 24 – Le contrôle de réalisation 14
Article 25 – Le contrôle de fonctionnement 15
Article 26 – La mise en conformité 15

2 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 15

- Article 27 – La définition 15
Article 28 – L’obligation de raccordement 15
Article 29 – La redevance assainissement 16
Article 30 – Les caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques 16

3 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 16

- Article 31 – La définition 16
Article 32 – Le droit au raccordement au réseau public 16

- Article 33 – Le contrôle et les sanctions 17
Article 34 – Le changement ou l’évolution d’activités 17
Article 35 – La redevance assainissement 17

4 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES 17

- Article 36 – La définition 17
Article 37 – L’admission des eaux usées autres que domestiques 17
Article 38 – L’arrêté d’autorisation 18
Article 39 – Le cas particulier du rabattement d’eaux de nappes de chantier 18
Article 40 – Les caractéristiques de l’effluent admissible 19
Article 41 – Les installations privatives 21
Article 42 – La redevance assainissement 21
Article 43 – Les modalités de surveillance du rejet 23
Article 44 – Les sanctions 24

5 – LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 24

6 – LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT 25

- Article 45 – Les infractions et les poursuites 25
Article 46 – La voie de recours des usagers 25

7 – LES DISPOSITIONS D'APPLICATION 25

- Article 47 – La date d’application 25
Article 48 – La modification du règlement 25
Article 49 – Les clauses d’exécution 25

8 – ANNEXE : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 26



LE SERVICE

Désigne la direction de l’eau de la Métropole.

VOUS

Désigne l’usager c’est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant,...

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi pour la Métropole de Lyon, adopté par délibération (2017-2325) du 06/11/17 et modifié par délibération (2019-4012) du 16/12/2019.



La goutte d’eau précise, complète, alerte tout au long du règlement.

1 – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 – LES GÉNÉRALITÉS

Article 1 – L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la Métropole de Lyon (le service), propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Pour la gestion des eaux pluviales, vous pouvez vous reporter au référentiel technique des ouvrages d'assainissement ou encore aux guides produits par la Métropole, qui vous apportent des précisions concrètes pour une gestion à la source de vos eaux pluviales.

Article 2 – Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

- système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.



Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.



Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;

- les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.



Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en œuvre lorsqu'il est possible.

Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 4 du présent règlement.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement **dans les conditions définies par le présent règlement** sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 4.1 – Les déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une attestation de rejet ou dans un arrêté d'autorisation métropolitains, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif métropolitain notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...);
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des

ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

– pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;

– pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la Métropole de Lyon : <https://www.grandlyon.com/services/carte-et-horaires-des-decheteries.html> ;

– pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration métropolitaine située à Pierre-Bénite, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 4.2 – Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 – Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

– les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

– le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.



En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

– article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet

d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;

– article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;

– article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3^{ème} classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

– article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 – LE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.



Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole. www.grandlyon.com.

Article 5 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle) ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public

d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement » le raccordement des eaux usées de votre immeuble.



Le formulaire intitulé « imprimé branchement » est en ligne sur www.grandlyon.com

Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public

Article 7.1 – La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise qualifiée de votre choix (article 7.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

Article 7.2 – L'instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « imprimé branchement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le service procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- le service n'autorisera qu'un seul branchement respectivement

pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Article 7.3 – Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez. A noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

Article 7.4 – Le paiement des frais de réalisation du branchement



Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier). Si dans le délai de 2 mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis.

Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, <http://www.mediation-eau.fr/>

Article 7.4.1 – Le principe du régime de la participation

Pour toute réalisation d'un branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales, par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent :

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute personne morale de droit privé, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, est tenue de verser une avance lors de l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70% dudit devis à considérer hors taxe. Seules sont exclues du champ d'application du versement de l'avance les personnes publiques (État, collectivités territoriales, offices HLM publics...).

Cette participation pour réalisation de branchement est fixée :

- à 80% du montant des travaux engagés par le service (principe) ;
- à 100% du montant des travaux engagés par le service pour :
 - les branchements supplémentaires que vous demandez ;
 - les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation ;
 - les branchements dont l'exécution est considérée comme techniquement aberrante ou financièrement excessive par le service.

Cette participation inclut divers frais comme ceux de réfection définitive de chaussée. Elle est plafonnée à hauteur du montant du devis établi par le service que vous avez accepté.

Cette participation est majorée des frais de service, fixés à 290 € HT pour l'année 2018. Ces frais de service seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année n à partir de 2019 par application du coefficient Cn, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$C_n = 0,75 \frac{\text{Ingn}}{\text{Ing0}} + 0,25 \frac{\text{UV 072 En}}{\text{UV 072 E0}}$$

Avec les valeurs connues des indices au 1^{er} jour du mois :

Ing : indice ingénierie

UV 072 E : indice hors TVA utilisation des véhicules (prix à la consommation en France)

m0 : janvier 2018

mn : janvier année n

Le montant révisé des frais de service est arrondi au nombre entier supérieur.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis.

Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même bâtiment. Il est dérogé à ce principe lorsque la demande concerne un branchement eaux pluviales et un branchement eaux usées : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois.

Le devis qui vous est envoyé par le service indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai pour l'accepter, le service établira un nouveau devis.

Article 7.4.2 – La dérogation : gratuité du branchement en partie publique

1 - Raccordement des eaux usées

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le service. Vous devez réaliser à vos frais les travaux en partie privée.



Vous êtes cependant redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole. www.grandlyon.com.

2 - Raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux pluviales

Lorsque le service réalise un réseau pour les eaux pluviales, et si le réseau d'eaux usées existant qui reçoit vos eaux pluviales présente des risques de débordement, les frais de branchement sous le domaine public de vos eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales sont pris en charge par le service. Cette gratuité est appliquée uniquement si vous réalisez les travaux en partie privée lors de la réalisation du réseau séparatif.

Le service apprécie au cas par cas les risques de débordement du réseau d'eaux usées existant.

Article 7.5 – La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise de votre choix

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, pour lequel le service bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, vous pouvez faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de votre choix en respectant les prescriptions ci-dessous. Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

Article 7.5.1 – Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le service réalise obligatoirement à vos frais les travaux de raccordement (forage et selle) sur la canalisation principale ou la cheminée de visite ; vous êtes redevable pour la réalisation de ces travaux d'un forfait fixé pour l'année 2018 à :

- 800 € HT pour des travaux sur un réseau non visitable ;
- 2 000 € HT pour des travaux sur un collecteur visitable.

Le versement du forfait sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.

Ces forfaits seront révisés annuellement à partir de 2019 par application du coefficient C_n, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$C_n = \frac{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-1 (0443)}}{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-2 (0443)}}$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1^{er} juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).



Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, vous en assumez les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...).

Article 7.5.2 – Les prescriptions

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service. Vous devez alors impérativement suivre les règles suivantes :

- les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel « Conception et gestion des ouvrages d'assainissement » https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/assainissement/20170424_referentiel-ouvrages-assainissement.pdf ;
- le service effectuera un contrôle visuel de vos travaux lors de la réalisation du raccordement (forage et selle). De plus en fin de chantier, vous devez fournir au service les documents visés au référentiel cité ci-dessus. Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.



Vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...).

Pour vous aider dans vos démarches, le service vous transmet un guide recensant l'ensemble des procédures à respecter pour la réalisation d'un branchement : prenez vos précautions concernant la gestion des délais, notamment pour les procédures relatives à la voirie et les travaux de raccordement (forage et selle) réalisés par le service. Ce guide vous est transmis à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la Métropole à quelque titre que ce soit.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 9 – Les branchements clandestins

Article 9.1 – Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

Article 9.2 – La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité

(production de justificatifs,...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 € HT, aux conditions de l'article 7.4.1 du présent règlement.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.



D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 – Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.



Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette (article 11.1 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 42 du présent règlement).

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.



Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Article 11 – L'assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Vous n'êtes toutefois pas assujetti pour les consommations suivantes :

- en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;

- les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 42.1.2 du présent règlement.

Article 11.1 – L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.



Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable est soumis à une obligation de raccordement à ce réseau ;
 - vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur d'eau ;
 - pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté ;
 - tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
- A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;*
- tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Constituent un usage domestique de l'eau les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant

habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes article R214-5 du Code de l'Environnement) ;

– les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Article 11.2 – Le taux de base de la redevance

Article 11.2.1 – Le cas général

Le taux de base est fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances métropolitains applicables au budget annexe de l'assainissement. www.grandlyon.com

Le Conseil pourra notamment adopter le taux de base pour l'année n par application du coefficient Cn au taux de base voté pour l'année n-1, Cn résultant de la formule d'indexation telle que décrite ci-dessous :

$$C_n = \frac{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-1 (0443)}}{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-2 (0443)}}$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1^{er} juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

Article 11.2.2 – Le cas des rejets d'eaux claires permanents



Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont soumis à la redevance assainissement avec application d'un coefficient de correction selon la formule suivante :

$$RA = \text{volume} \times \text{taux de base} \times \text{coefficient de correction}$$

Avec :

- volumes : définis aux articles 11.1, 35.2 et 42.1 du présent règlement ;
- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
- coefficient de correction : ce coefficient tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires. Il sera ensuite fixé chaque année par le Conseil de métropole lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. En l'absence de mention dans ladite délibération, le coefficient applicable est celui voté l'année précédente.



Pour les rejets d'eaux claires temporaires (rabattement d'eaux de nappe de chantier...), la formule de calcul est fixée à l'article 42.2 du présent règlement.

Article 11.3 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau



Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous bénéficiez de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation. Renseignez-vous directement auprès du distributeur d'eau. <https://agence.eaudugrandlyon.com/>, Tel : 09 69 39 69 99 (numéro cristal non surtaxé).

Article 11.3.1 – La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de votre connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.



À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation totale de 1000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

Article 11.3.2 – La fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération

dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.3.1.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.



À titre d'exemple, si votre volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite sur un appareil sanitaire a entraîné une consommation totale de 1000 m³, vous paierez la part redevance assainissement de votre facture plafonnée à un volume de 450 m³.

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.



Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols et un impact sur notre environnement :

Le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux

L'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur du bitume ou du béton par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas de la ville pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.

Zoom sur la notion de surface imperméabilisée

C'est une surface qui a été (ou qui sera) modifiée par l'aménagement et qui est susceptible de produire un volume de ruissellement supérieur à celui produit par la même surface avant aménagement et nécessitant un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de la surface d'un bâtiment, de la surface d'un autre espace aménagé (parking, terrasse, voie d'accès, ...), de la surface de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est construit sur une surface de pleine terre (noue ou bassin d'infiltration par exemple), voire de certaines surfaces de pleine terre dans le cas d'une perméabilité faible des sols et d'une pente forte (par exemple talus d'une voie d'accès à un garage en sous-sol).

En cas d'évolution de votre construction (nouvelle terrasse, aménagement de nouveaux espaces verts...), y compris hors demande d'urbanisme, vous devez veiller à faire évoluer votre dispositif de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau

L'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans des caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales ou d'eaux usées) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe, permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la Métropole.

Article 12 – Le principe : la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ». A cette fin, les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.



Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect des textes en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;
- pour l'arrosage de vos espaces verts.

Le Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) a été adopté par délibération n°2019-3507 du 13 mai 2019 : les extraits du règlement sur le principe de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (partie 1- chapitre 6 - Équipements et Réseaux, 6.3 Assainissement, 6.3.6 Eaux pluviales) et sur la partie risque d'inondation par ruissellement (partie 1 – chapitre 1 – paragraphe 1.3.2.2) sont retranscrits ci-dessous. Pour toute demande d'urbanisme, vous devez respecter les prescriptions suivantes du règlement du PLU-H.

Sur le principe de la gestion des eaux pluviales à la parcelle :

« 6.3.6 Eaux pluviales

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de règles différentes ou complémentaires figurant dans la partie I relatives aux risques d'inondation par ruissellement - périmètres de production (Chapitre I, Section 2) à laquelle il convient de se référer.

6.3.6.1 Définitions

a. Les eaux pluviales

Elles comprennent toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols.

b. Infiltration et utilisation des eaux pluviales

Le traitement des 15 premiers millimètres de pluie dans des ouvrages de surface (tels que noue, tranchée infiltrante, jardin de pluie filtrant) protège les ouvrages enterrés (tels que les puits d'infiltration) d'un colmatage trop rapide. Ces 15 premiers millimètres correspondent aux petites pluies qui sont les plus fréquentes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Les eaux pluviales qui ont vocation à être infiltrées à la parcelle peuvent être partiellement utilisées pour les usages suivants : arrosage des espaces verts, lavage de sols, WC, réserve d'eau incendie...

c. Trop-plein d'eaux pluviales

Les trop-pleins d'eaux pluviales sont des dispositifs d'alerte et de sécurité destinés à évacuer l'excès d'eaux pluviales. Ils empêchent par exemple l'engorgement des tuyaux de descente des eaux pluviales ou indiquent si le système d'évacuation des eaux ne fonctionne pas correctement sur les toits plats. L'exutoire du trop-plein peut être un système d'infiltration (noue, dépression infiltrante, fossé, jardin filtrant...) sur le terrain. Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

6.3.6.2 Règle générale

Les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

6.3.6.2.1 Rejet par infiltration

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événement pluvieux.

Un volume complémentaire de stockage est mis en place selon les dispositions relatives aux périmètres de production visés dans la présente partie I du règlement au chapitre 1.

Toutefois dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits.

En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis. En périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure in situ démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.

6.3.6.2.2 Rejet dans un cours d'eau

Les 15 premiers millimètres d'eaux pluviales par événement pluvieux font l'objet d'une gestion selon les dispositions du 6.3.6.2.1 « rejet par infiltration » ci-avant. Ces dispositifs permettent l'alimentation de la nappe d'accompagnement du cours d'eau après filtration dans les couches de sol en évitant un rejet direct des petites pluies.

Un volume complémentaire de stockage est mis en place selon les dispositions relatives aux périmètres de production visés dans la présente partie I du règlement au chapitre 1, paragraphe 1.3.2.2.2.

Ce volume est rejeté au cours d'eau avec un débit limité qui ne doit pas excéder 3 litres par seconde. Toutefois, cette limitation de débit n'est pas applicable en présence de règles différentes édictées dans les PPRNi ou peut être adaptée en fonction de critères hydrologiques».

Sur la partie risques d'inondation par ruissellement, les périmètres de production qui couvrent la totalité du territoire métropolitain, entraînent les prescriptions suivantes en terme de complément de stockage des eaux pluviales :



Les périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement sont identifiés sur le territoire de la Métropole dans la carte C.2.8 « risques naturels et technologiques » du PLU-H, accessible sur pluh.grandlyon.com.

Dans ces zones de production, qui sont de trois types (prioritaire, secondaire et tertiaire), des règles de gestion des eaux pluviales complètent les règles définies ci-dessus de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

1.3.2.2.2 Les périmètres de production

Il s'agit d'une zone initiant la production du ruissellement au niveau des points hauts topographiques qui n'est pas directement soumise au risque mais qui l'aggrave en favorisant le ruissellement des eaux, du fait notamment de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation.

On distingue les périmètres de production prioritaire, les périmètres de production secondaire, et les périmètres de production tertiaire.

Le temps de vidange prescrit dans ces périmètres de production ne s'applique pas aux ouvrages de récupération d'eaux pluviales destinées à une utilisation tels qu'arrosage des espaces verts, incendie.

a. Périmètres de production prioritaire

Les zones de production du ruissellement sont qualifiées de prioritaires dès lors qu'elles se situent en amont des secteurs les plus vulnérables et génèrent des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis.

Dans ces périmètres, un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place.

La capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, permet de gérer au minimum 70 mm d'eaux pluviales par événement pluvieux conformément à la section 3 du chapitre 6 de la présente partie I du règlement. Toutefois une capacité inférieure à ces 70 mm peut être admise dès lors qu'une mesure in situ fait apparaître que les aménagements et les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de gérer à la parcelle au minimum une pluie de période de retour de 30 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps compris entre 24 et 72 heures.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

b. Périmètre de production secondaire

Les périmètres de production sont qualifiés de secondaires dès lors qu'ils se situent en amont de secteurs ayant une vulnérabilité plus limitée et génèrent un risque de ruissellement moindre.

Dans ces périmètres, un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place.

La capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, permet de gérer au minimum 55 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux conformément à la section 3 du chapitre 6 de la présente partie I du règlement. Toutefois, une capacité inférieure à ces 55 mm peut être admise dès lors qu'une mesure in situ fait apparaître que les aménagements et les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de gérer à la parcelle au minimum une pluie de période de retour de 10 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps compris entre 24 et 72 heures.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

c. Périmètre de production tertiaire

Les périmètres de production sont qualifiés de tertiaires dès lors qu'ils se trouvent en situation d'auto-inondation.

Dans ces périmètres un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place. La capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, permet de gérer au minimum 45 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux conformément à la section 3 du chapitre 6 de la présente partie I du règlement. Toutefois une capacité inférieure à ces 45 mm peut être admise dès lors qu'une mesure in situ fait apparaître que les aménagements et les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de gérer à la parcelle au minimum une pluie de période de retour de 5 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps compris entre 24 et 72 heures.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits. »



La prise en compte de la pollution des sols

Vous devez infiltrer les eaux pluviales sans engendrer de risques pour la ressource en eau. À ce titre il vous incombe de vérifier la qualité des sols dans lesquels est réalisée l'infiltration, ce qui peut nécessiter la réalisation d'études spécifiques.

Cela est particulièrement important lorsque le site est pollué ou lorsqu'il a accueilli des activités potentiellement polluantes. Des informations sont disponibles dans les bases de données nationales publiques qui sont accessibles sur le site <http://www.georisques.gouv.fr> :

- BASIAS qui recense les anciennes activités industrielles et artisanales. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge toutefois pas d'une pollution à son endroit.

- BASOL qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- SIS qui recense les secteurs d'informations sur les sols élaborés par l'État au regard des informations dont il dispose. Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la

pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ces SIS sont cartographiés sur la carte C4.3.2 « périmètres reportés au PLU-H », accessible sur pluh.grandlyon.com.

Il est également important de noter que la création d'un système d'infiltration des eaux pluviales doit être considérée comme un nouvel usage dans le cadre de l'application des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement.

Article 13 – La dérogation : le rejet au réseau public

À titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas de cours d'eau sur le terrain d'assiette du projet, vous pouvez rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ;
- que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration. Dans ce cas, vous devez transmettre au service les études visées à l'article 13.1 ci-dessous ;
- que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, PCVD..., a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages d'assainissement existants. Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.

Article 13.1 – Les études à transmettre

Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas. En l'absence de production des études ci-dessous, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service. Le service se réserve le droit, de demander tous les compléments qu'il juge utile pour analyser votre demande de dérogation.

1 – L'étude de perméabilité des sols

L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde). Vous bénéficiez d'une dérogation pour raccordement à l'égout pour les perméabilités inférieures à 3x10⁻⁷ m³/s/m² (ou 1 mm/heure).

2 - Le cas échéant, l'étude de pollution de sol qui démontre l'impossibilité d'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau.

L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales sans risques pour la ressource en eau.

Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués (se reporter à la note

ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et documents méthodologiques associés). Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.

Par dérogation, pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif vous sera demandé, pour la perméabilité comme pour la pollution.

Article 13.2 – Les conditions de rejet au réseau public

Article 13.2.1 – La gestion des petites pluies

Hors zones de mouvement de terrain, les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs non étanches tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour absorber au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événements pluvieux. Ces eaux doivent être conservées à la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public.



Ces dispositifs ont pour objet de traiter à la parcelle les petites pluies qui sont les plus fréquentes, et qui, malgré leur faible volume, peuvent provoquer le débordement des réseaux publics avec une pollution du milieu naturel. Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de rétention pour réutilisation de l'eau notamment pour le jardin, le volume de rétention/réutilisation pourra être pris en compte dans le total du volume à gérer à la parcelle. Ces dispositifs permettent également l'évacuation des eaux de drainage des sols pour qu'elles rejoignent le milieu naturel.

En zone de mouvement de terrain, vous pouvez uniquement réutiliser les eaux pluviales.

Article 13.2.2 – La rétention et le rejet à débit limité

Pour les pluies moyennes à fortes qui ne sont pas gérées en application de l'article 13.2.1 du présent règlement, vous devez mettre en place un dispositif de rétention et de limitation de débit du rejet selon les prescriptions suivantes :

- pour un rejet dans un réseau unitaire : vous devez rejeter au maximum 1l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.
- pour un rejet au réseau d'eaux pluviales : vous devez rejeter au maximum 3 l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans. Dans tous les cas le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps de vidange de 72 heures maximum.

Les eaux pluviales sont considérées comme des eaux pluviales polluées avec l'application d'une redevance assainissement (article 42.3 du présent règlement) dès lors que vos ouvrages de rétention sont réalisés avec des matériaux qui peuvent générer des pollutions susceptibles de perturber le milieu récepteur (métaux lourds...).

Le branchement direct de la surverse et du trop-plein au réseau public sont interdits.

Article 14 – Les eaux de sources et de piscine

Article 14.1 – Les eaux de sources

Il est interdit de rejeter des eaux de source au réseau public.

Article 14.2 – Les eaux des piscine privées non ouvertes au public

Les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec.

Toutefois, les eaux de vidange de piscine peuvent être rejetées au milieu naturel si cela est techniquement et réglementairement possible.



Il est recommandé un arrêt total du traitement de l'eau pendant 7 jours minimum, avant le rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 15 – L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 16 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages...

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 17 – L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



Conformément à l'article 1.3 « vos obligations générales » du règlement du service de l'eau, afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Article 18 – L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.



Reportez-vous à l'extrait du règlement sanitaire départemental (articles 44 et 62) qui vous est transmis par le service pour toute demande de branchement. Des schémas à l'appui explicitent les dispositions à prendre en vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, les sous-sols, les cours et les dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.

Article 19 – Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 20 – Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 21 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE 6 – LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 22 – Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.



Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Article 23 – Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de balles, les essais d'étanchéité.
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - un plan du réseau et des ouvrages ;
 - les conditions de limitation du rejet ;
 - les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :
 - plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...).



Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connection des eaux pluviales au réseau public.

Article 24 – Le contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Article 25 – Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

Article 26 – La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier.

2 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 27 – La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 28 – L'obligation de raccordement

Article 28.1 – Le principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement aux égouts des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature ;
- vous devrez retourner le formulaire fourni par le service attestant du respect de ces obligations.



Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Article 28.2 – Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).



L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...). Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Article 28.3 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.



Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Article 28.4 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 28.1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 28.3), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la Métropole au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 29 – La redevance assainissement

Article 29.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 11.1 ou 29.2, par le taux de base tel que défini à l'article 11.2 du présent règlement.

Article 29.2 – L'assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- pour les eaux de puits
 - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 m³ par personne et par an ;
 - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 300 m³ pour l'année en cours.
- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement, à 60 m³, ou 30 m³ si vous apportez la justification (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à 5 m³.

Article 30 – Les caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du référentiel technique des ouvrages d'assainissement.

3 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 31 – La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 32 – Le droit au raccordement du réseau public

Article 32.1 – L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 32.1 – Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.



Sont visés en annexe du présent règlement : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings.

Article 32.3 – La délivrance de l’attestation de rejet

En cas d’acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l’activité concernée ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 33 – Le contrôle et les sanctions

Article 33.1 – Le contrôle

Conformément à l’article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s’assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l’article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- l’annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s’attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 33.2 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu’au respect desdites prescriptions.

Article 34 – Le changement ou l’évolution d’activités

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L’attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d’exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d’obtenir une nouvelle attestation.

En cas d’évolution de votre activité ou d’augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l’évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d’assainissement.

Article 35 – La redevance assainissement



Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement, soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l’assainissement collectif (PFAC), dont les modalités d’application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Article 35.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l’assiette, calculée selon les modalités de l’article 11.1 ou 35.2, par le taux de base tel que défini à l’article 11.2 du présent règlement.

Article 35.2 – L’assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d’un compteur, ou en l’absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l’assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- **pour les eaux de pompage en nappe** : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l’assiette prise en compte sera l’assiette de l’année précédente majorée de 20%. En l’absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- **pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales** : en cas d’utilisation d’eaux de pluie qui génèrent le rejet d’eaux usées au réseau public d’assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d’une estimation par le service.



Pour les rejets d’eaux usées assimilées domestiques, le service ne peut pas appliquer le coefficient correcteur appelé coefficient de rejet Cr (article 42.1.2 du présent règlement), appliqué aux seuls rejets d’eaux usées autres que domestiques.

En revanche, pour les volumes d’eau qui ne génèrent pas d’eaux usées, vous pouvez bénéficier d’une exonération sur la redevance assainissement, dans les conditions posées par l’article 11 du présent règlement.

4 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s’applique à tout nouveau raccordement d’eaux usées autres que domestiques, ainsi qu’à tous les raccordements existants.

Article 36 – La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l’article 3 du présent règlement.

Article 37 – L’admission des eaux usées autres que domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d’un arrêté d’autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service d’une demande d’autorisation afin que votre rejet fasse l’objet d’une instruction, notamment en amont de tout projet de construction (article 38 du présent règlement).



Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 38 – L'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes. L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par le service vous est notifiée.

Article 38.1 – Le projet d'implantation - autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 40 et 41), une autorisation provisoire vous sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation. En fonction de ces éléments, le service pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 38.2 du présent règlement.



Le service met à votre disposition un guide des prescriptions générales. Ce guide vous donne des recommandations en matière de gestion des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que des eaux pluviales.

Il n'a toutefois pas vocation à être exhaustif au regard de l'ensemble des situations particulières, notamment en matière de gestion des eaux pluviales. L'arrêté d'autorisation définira les prescriptions spécifiques.

Article 38.2 – L'activité en cours - autorisation

Article 38.2.1 – L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à la partie 5 du présent règlement. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

– un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes précisant :

- l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public ;
- la position exacte des ouvrages de contrôle ;
- la localisation des ouvrages de prétraitement ;

– une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;

– en fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;

– des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;

– des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

Article 38.2.2 – La durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

– toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

– tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 39 – Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

Article 39.1 – Le champ d'application

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantiers de dépollution de sols ou encore d'essais de puits en l'absence d'autres solutions techniques.



La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux de rabattement de nappe. Aussi, les solutions visant à limiter les débits d'exhaure, à ré-infiltrer ces eaux dans la nappe ou à les rejeter au milieu naturel doivent être prioritairement étudiées et privilégiées. L'obtention d'une dérogation pour rejeter ces eaux de nappe au réseau d'assainissement fait l'objet d'une étude au cas par cas. Ne sont pas dans le champ dudit article les eaux inondant les caves dans le cadre de situations de crise (inondation...).

Article 39.2 – Les conditions d'acceptation de rejet au réseau

Pour l'instruction du dossier, vous devez transmettre au service notamment les documents suivants :

– l'imprimé de demande correspondant, dûment rempli, en précisant la date, la durée, les caractéristiques de votre rejet (débit...);

– l'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune

autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable ;

- une modélisation hydrogéologique, précisant le débit prévisionnel envisagé ;

- si nécessaire l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, le service pourra vous demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté notamment les documents suivants :

- un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;
- un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;
- dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;
- en fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement,...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau métropolitain et précisées à l'article 40.1 du présent règlement.



Le maître d'ouvrage est responsable de la diffusion de toute pollution contenue dans une nappe à son environnement proche.

Vous devez notamment respecter les prescriptions suivantes :

- le ou les points de rejet définis par le service ;
- le cas échéant les concentrations maximales admissibles inscrites dans l'arrêté d'autorisation ;
- la réalisation d'un branchement définitif ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu sur toute la durée du chantier, avec justification de la conformité de ce dispositif, et le cas échéant une télétransmission des données. Ce dispositif ainsi qu'un numéro de téléphone devront être accessibles aux agents du service pendant toute la durée du chantier, y compris en cas de fermeture du site (modalités d'accès à préciser au service).
- le service peut également vous demander une limitation de débit ou une solution technique adaptée en fonction des contraintes de dimensionnement du réseau public.

Après investigation et analyse des documents fournis, le service peut autoriser le rejet à l'égout. Le délai d'instruction du service est de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction. En fonction des résultats des analyses produites, le service se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

De manière exceptionnelle, et ce à tout moment, le service peut vous demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

Article 39.3 – L'évolution des conditions de rejet et de sa durée

Vous devez demander a minima 15 jours avant tout changement de situation (décalage du planning des travaux ou prolongation de la durée du rejet) une nouvelle autorisation au service.

Cette demande fera l'objet en fonction de la nature des évolutions, soit d'une nouvelle autorisation, soit d'une modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, vous devez informer au plus tard dans les 24 heures par écrit le service de toute évolution notable des conditions de rejet (nombre de pompes, débit de rejet...). Le service établira une nouvelle autorisation si nécessaire.

Article 39.4 – Le contrôle du rejet

Le service peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec votre accord et en votre présence. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabatement terminé. Vous devez informer le service de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes...), ou encore de toute anomalie de comptage.

Vous devez transmettre les données enregistrées relatives aux volumes pompés par voie informatique, à une fréquence déterminée et dans un format fixé par le service.

Article 39.5 – La responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à votre charge.

Article 39.6 – Les sanctions

En cas de rejet non autorisé, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage. En application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez en outre au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé.

En cas de modifications des conditions de pompage non signalées, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage.

En cas de non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, le service majorera de 20% la redevance assainissement.



N'hésitez pas à contacter les services de la police de l'eau pour savoir si vous êtes soumis à une éventuelle déclaration ou autorisation.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 42.2 du présent règlement.

Article 40 – Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.



Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.

En cas de non-respect des normes de rejet, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 44 du présent règlement.

Article 40.2 – Les flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact de votre rejet sur ce système, le service pourra fixer dans votre autorisation les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de votre autosurveillance.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

Article 40.1 – Les concentrations maximales admissibles

Votre effluent doit respecter les normes de rejet du tableau ci-dessous. Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

Bassin versant	La Feysine Pierre-Bénite Saint-Fons Genay	Meyzieu Neuville-sur-Saône Fontaines-sur-Saône Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or Lissieu Bourg «le Roty» Lissieu «le Semanet» Quincieux	Givors*
DCO	2 000	1 500	750	2 000
DBO5	800	600	300	800
MEST	600	400	250	600
Azote global	150	150	150	150
Phosphore total	50 (sauf Genay : 20**)	50	50 (sauf Lissieu le Semanet : 20**)	50
Indice hydrocarbures	10	10	10	10
SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg
Arsenic total	0,05	0,05	0,05	0,1
Cadmium total	0,2	0,2	0,2	0,02
Chrome total	0,5	0,5	0,5	0,5
Cuivre total	0,5	0,5	0,5	0,5
Mercure total	0,05	0,05	0,05	0,01
Nickel total	0,5	0,5	0,5	0,25
Plomb total	0,5	0,5	0,5	0,5
Zinc total	2 (sauf Feysine : 1 au 01/01/2023 - art. 42.1.4)	2	2	2
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline.			
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Il doit être inférieur à 3.			
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.				
L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C, portée à 25°C sur le bassin versant de Jonage à compter du 01/01/2023 (article 42.1.4 du présent règlement).				

* conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'avis du SYSEG (syndicat en charge de l'épuration des eaux usées) est sollicité lors de l'instruction des rejets autres que domestiques sur les communes de Givors et Grigny afin de préciser l'ensemble des normes applicables. Il existe notamment des prescriptions spécifiques liées à la valorisation des boues d'épuration.

** milieu sensible au phosphore. Concernant le bassin versant de Genay, la collectivité peut limiter les rejets à 20kg/jour sur la totalité dudit bassin versant.

Article 40.3 – La réglementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation par le service assainissement).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 41 – Les installations privatives

Article 41.1 – Les réseaux privatifs de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, ce qui signifie la réalisation d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé. Pour toute précision sur la gestion des eaux pluviales, se reporter au chapitre 4.

Article 41.2 – L'ouvrage de contrôle

Sur votre réseau d'eaux autres que domestiques, vous devez mettre en place sur vos installations privatives un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

Article 41.3 – Les installations de prétraitement

Article 41.3.1 – Le principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Article 41.3.2 – L'entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.



Ces installations permettent de protéger la santé du personnel d'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 42 – La redevance assainissement

Article 42.1 – Le cas général

Article 42.1.1 – Le principe

En application du chapitre 3, partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$$RA = \text{taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$$

Avec :

- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
- Cr ou coefficient de rejet : il est appliqué conformément à l'article 42.1.2 du présent règlement ;
- Cp ou coefficient de pollution : il est appliqué conformément à l'article 42.1.3 du présent règlement ;
- volume d'eau prélevé : il s'agit du volume que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits...).

Concernant le prélèvement à une autre source, vous devez relever au 31 décembre de chaque année votre consommation d'eau pour l'année écoulée et l'adresser au service. Les volumes pompés déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage et/ou vos installations doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation qui permettent au service de facturer la redevance assainissement selon les modalités fixées par le présent règlement. Vos compteurs d'eau peuvent être scellés par le service avec votre accord et en votre présence. A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé comme suit :

- **pour les eaux de pompage à la nappe** : si vous ne transmettez pas vos relevés, le volume pris en compte sera celui de l'année précédente majoré de 20%. En l'absence de dispositif de comptage et/ou de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- **pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales** : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Article 42.1.2 – Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau prélevé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

Article 42.1.3 – Le coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à l'application d'un coefficient de pollution (Cp), il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de votre effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous.

Votre coefficient de pollution est figé a minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. En fonction de l'évolution de votre activité, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité, le service fixera un nouveau coefficient de pollution. Tout coefficient de pollution révisé vous sera notifié par le service par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'évolution significative de ce coefficient de pollution, le service pourra vous délivrer un nouvel arrêté.

Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, votre coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par l'application des sanctions financières prévues à l'article 44 du présent règlement : cela n'entraîne pas l'acceptation par le service des valeurs mesurées et utilisées pour le calcul dudit coefficient.



Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service. A titre d'exemple: pour des valeurs mesurées en DCO de 900, en MES de 500, un rapport DCO/DBO de 3 (les autres paramètres étant inférieurs aux valeurs minimales), le Cp s'établit à $1 + 0,15 + 0,15 + 0,05 = 1,35$

Grille de calcul du coefficient de pollution

Limite (mg/l)	DCO	(*)	400	800	1200	2000	
Coefficient	DCO		0	0,05	0,15	0,35	0,8
Limite (mg/l)	DCO/DBO	(*)	2,5	3,5			
Coefficient	DCO/DBO		0	0,05	0,2		
Limite (mg/l)	MES	(*)	200	400	600		
Coefficient	MES		0	0,05	0,15	0,25	
Limite (mg/l)	NK	(*)	40	80	150		
Coefficient	NK		0	0,05	0,15	0,25	
Limite (mg/l)	As	(*)	0,01	0,025	0,05		
Coefficient	As		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Hg	(*)	0,01	0,025	0,05		
Coefficient	Hg		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cd	(*)	0,05	0,1	0,2		
Coefficient	Cd		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cr	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Cr		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cu	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Cu		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Ni	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Ni		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Pb	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Pb		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Zn	(*)	0,5	1	2		
Coefficient	Zn		0	0,1	0,2	0,4	

(*) caractéristique de l'effluent assimilable à la moyenne urbaine

Article 42.1.4 – Le coefficient minorateur du Cp

Afin de répondre à des problèmes d'exploitation du système d'assainissement, certaines normes de rejet vont évoluer au 1^{er} janvier 2023. Pour faciliter le respect de ces nouvelles normes, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'incitation à l'investissement avec la mise en place d'un coefficient minorateur du Cp.

1 – La température sur le bassin versant de Jonage

Compte tenu de la spécificité du bassin versant de Jonage et des contraintes d'exploitation et des risques pour le personnel (problématique H2S...) liés notamment à la température des rejets autres que domestiques, votre effluent devra être rejeté à une température inférieure à 25°C au 1^{er} janvier 2023. Si des travaux sont nécessaires pour atteindre cet objectif, vous pouvez bénéficier, après étude par le service, d'un coefficient minorateur de -0,4 sur le coefficient de pollution sur une durée à déterminer dans le cadre d'un protocole transactionnel, qui fixera les conditions d'application de ce coefficient.

2 – Le zinc sur le bassin versant de Feyssine

Compte tenu de la spécificité du bassin versant de Feyssine et des contraintes d'exploitation notamment en termes de valorisation des boues liées au rejet de zinc dans le réseau d'assainissement, la valeur limite admissible passera de 2mg/l à 1mg/l au 1^{er} janvier 2023. Si des travaux sont nécessaires pour atteindre cet objectif, vous pouvez bénéficier, après étude par le service, d'un coefficient minorateur de -0,4 sur le coefficient de pollution sur une durée à déterminer dans le cadre d'un protocole transactionnel qui fixera les conditions d'application de ce coefficient.

Article 42.2 – Le cas des rejets d'eaux claires temporaires - les modalités de calcul de la redevance assainissement

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 39.1 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement avec application d'un coefficient de correction selon la formule suivante :

$$RA = \text{volume} \times \text{taux de base} \times \text{coefficient de correction}$$

Avec :

- volume : il fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet, sur la base du dispositif de comptage et d'enregistrement en continu, mis en place dans les conditions posées par l'article 39.2 du présent règlement. Le cas échéant, en cas d'incohérence des relevés d'index de pompage, le service se réserve le droit d'appliquer une redevance assainissement calculée sur la base des données que vous avez déjà transmises au service et de l'évaluation des volumes effectuée par le service ;
- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
- coefficient de correction : il est fixé chaque année par le Conseil de Métropole lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. En l'absence de mention dans ladite délibération, le coefficient applicable est celui voté l'année précédente.



Pour les modalités de calcul de la redevance assainissement des rejets d'eaux claires permanents, se reporter à l'article 11.2.2 du présent règlement.

Article 42.3 – Le cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées sont des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées en raison de leurs ruissellements sur des surfaces où des polluants sont potentiellement présents (exemple : aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules ou encore aires de chargement-déchargement,...).

Ces rejets sont soumis à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

$$RA = \text{Pluviométrie (m)} \times \text{surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times \text{taux de base}$$

Avec :

- pluviométrie : il s'agit de la pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Métropole de 1987 à 2016, soit 0,85 m ;
 - surface imperméabilisée : il s'agit de la surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées que vous devez déclarer par un relevé précis. A défaut de cette déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de votre parcelle, avec un abattement de 10% ;
 - taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement.
- Les établissements ayant été identifiés comme possédant des eaux pluviales polluées sont exonérés du versement d'une redevance assainissement s'ils justifient chaque année :
- de l'entretien des ouvrages de prétraitements de ces eaux pluviales (transmission des bordereaux de suivi de déchets) ;
 - si les résultats d'analyses de ces eaux pluviales montrent que leur qualité est conforme aux normes de rejets au milieu naturel.

Article 43 – Les modalités de surveillance du rejet

Article 43.1 – L'autosurveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

Conformément à l'article 38.2.1 du présent règlement, vous devez fournir au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 43.2 – Le contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 40 du présent règlement.

Article 44 – Les sanctions

Article 44.1 – Le non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 44.2 – L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service. Dans ce cas, le service vous appliquera une pénalité de 5 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 44.3 – La non transmission des données d'autosurveillance

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre autosurveillance :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution est fixé avec les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article 42.1.3 du présent règlement, soit 5,7.

Article 44.4 – Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de votre autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Suite à cette campagne, votre coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, votre coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe 44.5 ci-dessous. Le cas échéant, votre autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Article 44.5 – L'application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet). Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température...). Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- **Phase 1** : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- **Phase 2** : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- **Phase 3** : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +5,7.



L'accès à la propriété privée :

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et de la partie 5 du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

5 – LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

6 – LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 45 – Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Métropole de Lyon. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 – La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Métropole de Lyon. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7 – LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 – La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement, le 1^{er} janvier 2020.

Article 48 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole de Lyon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 49 – Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Métropole de Lyon, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métropole, le Trésorier de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Nature de l'activité	Prescriptions techniques																																
Activités de restauration	<p>Qualité des rejets</p> <p>– Normes de rejet admissibles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres en mg/l \ Bassin versant</th> <th>La Feysine Pierre-Bénite Saint-Fons Genay et Givors</th> <th>Meyzieu Neuville-sur-Saône Fontaines-sur-Saône Jonage</th> <th>Quincieux Saint-Germain-au-Mont-d'Or Lissieu Bourg «le Roty» Lissieu «le Semanet»</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>2 000</td> <td>1 500</td> <td>750</td> </tr> <tr> <td>BD05</td> <td>800</td> <td>600</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>150</td> <td>150</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>SEH</td> <td>150 mg/kg</td> <td>150 mg/kg</td> <td>150 mg/kg</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td colspan="3">Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline.</td> </tr> <tr> <td>Rapport de biodégradabilité</td> <td colspan="3">Il doit être inférieur à 3.</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.</p> <p>– Autosurveillance Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera notamment sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ; • Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité. <p>– Gestion des graisses (SEH)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit ; • La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par le service. Dans ce cas, vous devrez prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf prescriptions particulières données par le service ; • Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. <p>– Gestion des huiles alimentaires usagées (SEH)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le déversement d'huiles alimentaires dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit ; • Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires. 	Paramètres en mg/l \ Bassin versant	La Feysine Pierre-Bénite Saint-Fons Genay et Givors	Meyzieu Neuville-sur-Saône Fontaines-sur-Saône Jonage	Quincieux Saint-Germain-au-Mont-d'Or Lissieu Bourg «le Roty» Lissieu «le Semanet»	DCO	2 000	1 500	750	BD05	800	600	300	Azote global	150	150	150	Phosphore total	50	50	50	SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg	pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline.			Rapport de biodégradabilité	Il doit être inférieur à 3.		
Paramètres en mg/l \ Bassin versant	La Feysine Pierre-Bénite Saint-Fons Genay et Givors	Meyzieu Neuville-sur-Saône Fontaines-sur-Saône Jonage	Quincieux Saint-Germain-au-Mont-d'Or Lissieu Bourg «le Roty» Lissieu «le Semanet»																														
DCO	2 000	1 500	750																														
BD05	800	600	300																														
Azote global	150	150	150																														
Phosphore total	50	50	50																														
SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg																														
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline.																																
Rapport de biodégradabilité	Il doit être inférieur à 3.																																
Piscines ouvertes au public	<p>La réinjection des eaux de vidange de piscine au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales est à privilégier quand elle est possible. En cas de rejet au réseau public, vous devez impérativement informer l'exploitant du réseau d'assainissement de la Métropole concerné, deux semaines avant la vidange, en précisant les dates et la durée, les volumes d'eaux rejetés et le traitement effectué au préalable.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange des eaux de piscine doit être effectué après élimination (naturel ou par tout procédé) des produits de traitement. Le rejet des eaux de vidange dans le réseau d'assainissement est interdit par temps de pluie (risque de débordement).</p> <p>Tout document (carnet sanitaire,...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service. Le débits de vidange sont fixés par le service en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.</p>																																
Pressings	<p>Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communautaire. Vous devez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>																																



la métropole
GRANDLYON

Métropole de Lyon
Développement urbain et cadre de vie
Direction Eau et Déchets
20, rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 63 40 40
www.grandlyon.com